



Arrêt

n° 55 811 du 10 février 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 1er décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. DE NEVE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, de nationalité guinéenne et d'origine ethnique soussou, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 1er novembre 2009. Vous avez introduit une demande d'asile le 03 novembre 2009.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Vous avez été employé comme chauffeur par le commandant Issiaga Camara. Le 1er janvier 2009, alors que vous vous trouvez à bord du véhicule du commandant, près du camp Alpha Yaya, vous avez

vu trois camions militaires. Les militaires vous ont arrêté, frappé et embarqué. Ils ont voulu vous débarquer au camp mais d'autres militaires s'y sont opposés dû au fait que vous êtes civil et non militaire. Vous avez donc été conduit à l'escadron numéro 3 de Matam. Vous avez été interrogé et relâché au bout de 7 jours de détention. Le 2 février 2009, des gendarmes se sont présentés chez vous afin d'enquêter mais vous étiez chez votre ami, Ibrahima. Le 5 février 2009, des bérets rouges sont venus vous chercher. Etant toujours chez votre ami, ils ont menacé votre femme. Celle-ci a téléphoné à Ibrahima afin de l'informer de cet événement. Vous avez demandé à votre ami de vous conduire jusqu'à votre véhicule afin que vous puissiez conduire votre femme et vos enfants au village. Vous avez passé des barrages militaires et avez déposé votre famille à Boffa. Vous avez vendu votre véhicule, laissé l'argent à votre femme et êtes parti pour Dubreka, chez votre ami Ismaël, où vous êtes resté jusqu'à votre départ. Votre ami Ibrahima a négocié avec un certain monsieur Sylla afin d'organiser votre voyage. Vous avez remis à Sylla une parcelle de terrain. Le 31 octobre 2009, accompagné d'un passeur et muni de document d'emprunt, vous avez quitté la Guinée à bord d'un avion à destination de la Belgique.

Votre avocat a joint un article de presse Internet.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande, vous mentionnez votre arrestation due au fait que vous conduisiez le véhicule du commandant Issiaga Camara. Pourtant de nombreuses incohérences et imprécisions émaillent votre récit et discréditent les propos tenus.

En ce qui concerne vos craintes actuelles en cas de retour dans votre pays, bien que vous ayez eu des contacts avec votre ami Ibrahima (cf. rapport d'audition du 19/08/2010, p. 6) depuis votre arrivée en Belgique, vous n'avez posé aucune question pour obtenir des informations sur votre situation. En effet, à la question de savoir quels éléments vous font penser que vous êtes toujours recherché, vous déclarez ne pas vous être renseigné, avoir uniquement demandé des nouvelles de la famille (cf. rapport d'audition du 19/08/2010, p. 18). De surcroît, vous n'apportez aucun élément concret permettant de considérer qu'à l'heure actuelle, vous êtes toujours recherché dans votre pays. De plus, le manque de démarche de votre part n'est nullement compatible avec l'attitude d'une personne qui déclare avoir des craintes en cas de retour.

En outre, vous ne vous êtes également pas renseigné sur des problèmes qu'auraient pu rencontrer d'autres personnes, ou sur la situation de Issiaga lui-même (cf. rapport d'audition du 19/08/2010, pp. 17, 18). Concernant le commandant Issiaga, l'homme à la base de vos problèmes, il est important de préciser que vous ne savez pas s'il a été libéré (cf. rapport d'audition du 19/08/2010, p.17). Or, il ressort des informations objectives, dont copie est jointe au dossier administratif, que le commandant Issiaga Camara a été libéré en janvier 2010. Compte tenu de cette information, il est peu crédible qu'en tant que chauffeur vous soyez toujours inquiété par les autorités à l'heure actuelle.

Vous êtes également resté dans le village de Dubreka pendant plusieurs mois sans que vous ou vos proches ne rencontriez aucun problème (cf. rapport d'audition du 19/08/2010, p. 17). Cette absence de recherche par les autorités sur votre personne conforte donc le Commissariat général dans le fait que vous ne constituez plus une cible pour ces autorités. Le Commissariat peut conclure qu'il existe, dans votre chef, une alternative raisonnable d'installation dans une autre partie du pays, à savoir dans le village de Dubreka.

Il est également important de relever que vous ne connaissiez pas Issiaga lui-même ou sa famille proche, vous ne l'avez même jamais conduit personnellement (cf. rapport d'audition du 19/08/2010, pp.14, 15), vous vous dites vous-même simple courrier (cf. rapport d'audition du 19/08/2010, p.15). Lorsqu'il vous a été demandé pourquoi vous, en particulier, avez eu des problèmes, vous n'apportez aucune explication satisfaisante, vous restez général « les militaires quand ils veulent faire du mal, ils font du mal, et comme je conduis son véhicule, ils m'ont arrêté » (cf. rapport d'audition du 19/08/2010, p.

11). Vous avez également dit que les autres chauffeurs n'avaient pas eu de problèmes parce qu'ils étaient militaires (cf. rapport d'audition du 19/08/2010, p. 16). Or cette explication semble peu crédible puisque vous mentionnez à la base de tous ces ennuis, un problème entre militaires (« les militaires étaient en 2 catégories, il y avait le groupe de Dadis et le groupe de Issiaga », cf. rapport d'audition du 19/08/2010, p.11). Enfin, il est à noter que vous avez été libéré par les forces de l'ordre (cf. rapport d'audition du 19/08/2010, p. 9). Au vu de ces différents éléments, l'acharnement des autorités à vous incarcérer pour avoir conduit le véhicule de Camara est invraisemblable.

En fin d'audition, lorsqu'il vous a été demandé pourquoi les autorités continueraient à vous rechercher, vous avez mentionné une autre raison, à savoir avoir communiqué une information au sujet de l'augmentation du prix du riz (cf. rapport d'audition du 19/08/2010, pp.18, 19). Confronté au fait qu'à plusieurs reprises la question du pourquoi de votre arrestation vous a été posée sans avoir jamais mentionner cette raison, vous ne donnez aucune explication (cf. rapport d'audition du 19/08/2010, p.19). Rappelons également que vous n'apportez aucun élément prouvant que vous êtes toujours recherché à l'heure actuelle dans votre pays (cfr. supra).

Quant au document déposé par votre avocat (un article Internet), il ne peut renverser le sens de la présente analyse.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

Les différentes sources d'information consultées suite au massacre du 28 septembre 2009 s'accordaient à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'était fortement dégradée. La volonté des autorités en place à museler toute forme de contestation était manifeste. De nombreuses violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes.

L'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara a encore accentué le climat d'insécurité.

La Guinée a donc été confrontée l'année dernière à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, la nomination d'un Premier Ministre issu de l'opposition, la formation d'un gouvernement de transition, composé majoritairement de civils et le déroulement dans le calme du premier tour des élections présidentielles du 27 juin 2010, avec l'appui de l'Union Européenne, laissent entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise. Les prochaines semaines seront donc décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § .

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'Homme ») et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de « suspendre et casser la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 13/09/2010 ».

3. Nouveaux documents

3.1 La partie requérante annexe à sa requête la copie d'une décision du 4 mars 2009 émanant du tribunal de Première Instance de Kaloum, Conakry ; la copie d'un mandat d'arrêt, daté du 16 mars 2009, émanant du tribunal de Première Instance de Kaloum ; la copie d'un extrait du registre de l'état civil daté du 21 septembre 2010 ainsi que la copie d'un jugement supplétif d'acte de naissance le concernant, daté du 20 septembre 2010.

3.2 Par un courrier transmis au Conseil par porteur le 7 décembre 2010, la partie défenderesse a fait parvenir au greffe du Conseil un document intitulé « *subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », du 29 juin 2010 et mis à jour le 19 novembre 2010, sur lequel elle se base pour soutenir qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de violence aveugle en raison d'un conflit interne ou international (pièce n°12 du dossier de la procédure).

3.3 Par un courrier transmis par porteur le 14 janvier 2010, la partie défenderesse a fait parvenir au greffe du Conseil une mise à jour au 13 décembre 2010 du document intitulé « *subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* » (pièce n°14 du dossier de la procédure).

3.4 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.5 Le Conseil estime que ces nouveaux documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. Questions préalables

4.1 Le Conseil constate que l'intitulé de la requête de même que le libellé de son dispositif, formulés par la partie requérante au début et à la fin de sa requête, sont totalement inadéquats : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en suspension et en annulation de la décision attaquée et demande de suspendre et de casser celle-ci.

4.2 Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de

la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

4.3 À propos de l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de ses compétences, le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *«Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967»*. Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié » s'applique à toute personne *«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays»*.

5.2 La décision entreprise opère le constat qu'il n'y a pas lieu de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, elle relève de nombreuses incohérences et imprécisions dans les déclarations du requérant en ce qui concerne sa crainte de persécution. Elle lui reproche de n'avoir effectuer aucune démarche afin de s'enquérir de l'évolution de sa situation ou de celle du commandant Issiaga Camara. Elle considère également qu'il lui était possible de s'installer dans une autre région de son pays dans la mesure où il est resté plusieurs mois dans le village de Dubreka sans y rencontrer de problèmes. Elle souligne l'invraisemblance des poursuites des autorités guinéennes à l'encontre du requérant compte tenu du fait que celui-ci ne connaissait ni ne travaillait personnellement pour Issiaga lui-même ou sa famille proche, d'une part et qu'aucun des autres chauffeurs n'a eu de problèmes en raison de sa qualité de chauffeur pour le compte de cette personne. Elle constate encore que la crainte invoquée par le requérant quant au fait d'avoir communiqué une information au sujet de l'augmentation du prix du riz manque de consistance.

5.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel *« la charge de la preuve incombe au demandeur »* trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.4 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par le requérant et en soulignant l'invraisemblance des poursuites qui seraient engagées à son encontre par les autorités guinéennes alors que le commandant Issiaga Camara lui-même a été libéré en janvier 2010 et que le requérant n'a jamais été

personnellement en contact avec lui, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.6 La partie requérante dépose plusieurs documents dans le but d'étayer sa demande d'asile. Concernant la copie de la décision du tribunal de Première Instance de Kaloum du 4 mars 2009 et la copie du mandat d'arrêt émis le 16 mars 2009 par le tribunal de Première Instance de Kaloum à l'encontre du requérant. Le Conseil considère que ces documents n'ont pas la force probante suffisante pour rétablir à eux seuls la crédibilité défaillante du récit du requérant. En effet, le Conseil relève que lesdits documents ne sont produits que sous forme de photocopie de sorte que le Conseil ne peut s'assurer de leur authenticité ni des circonstances de leur délivrance ; il constate encore que le mandat d'arrêt constitue une pièce de procédure dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'il n'est nullement destiné à être remis à la personne recherchée ; il relève en outre que la décision judiciaire du 4 mars 2009 décerne mandat d'arrêt contre le requérant à l'audience mais que ledit mandat est daté du 16 mars 2009 ; partant, aucune force probante ne peut lui être reconnue.

5.7 La partie requérante produit également une copie d'un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance le concernant, daté du 20 septembre 2010 ainsi qu'une copie de la transcription de ce jugement dans le registre de l'état civil du 21 septembre 2010 de la ville de Conakry. Ces documents ne sont pas de nature à fonder la crainte du requérant en ce qu'ils attestent de l'identité de celui-ci, élément qui n'est nullement remis en cause par la décision entreprise.

5.8 Le Conseil s'associe aux motifs de la décision attaquée et considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ces motifs ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision entreprise mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé de la crainte alléguée.

5.9 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.10 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3 La partie défenderesse dépose au dossier de la procédure deux documents intitulés « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », daté du 29 juin 2010 et mis à jour respectivement au 19 novembre 2010 et au 13 décembre 2010.

6.4 À l'examen de ces documents, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009, et il observe la persistance d'un climat d'insécurité et d'importantes tensions politico-ethniques dans ce pays, qui a conduit à décréter l'état d'urgence le 17 novembre 2010, malgré le déroulement dans le calme des élections des 27 juin et 7 novembre 2010. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

6.5 Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

6.6 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la demande d'asile du requérant manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.7 La décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet de conclure à l'existence dans ce pays ni d'une situation de violence aveugle ni d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Dans sa requête, le requérant ne se prononce pas sur ce point.

6.8 Au vu des informations fournies par la partie défenderesse, en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée et nonobstant les déclarations de la requête selon lesquelles il y a « clairement un conflit interne et armé » dans le pays du requérant, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays, ce que la partie requérante ne conteste d'ailleurs pas en l'espèce. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

6.9 En conséquence, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix février deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE